

port à la Bermude de cinq Convicts envoyé de Québec en Septembre Mil huit cent trente ; une somme n'excédant pas seize livres treize chelins sterling, pour payer à Joseph Bouchette, Ecuyer, Député Arpenteur Général, l'Arpentage, les Plans et le Rapport touchant la ligne de division entre la Couronne et le Séminaire de Québec ; une somme n'excédant pas deux cents cinquante-et-une livres dix chelins et neuf deniers sterling, pour payer à William Smith Sewell, Ecuyer, Shérif du District de Québec, les frais encourus pour former les Listes de Jurés sous l'autorité de l'Acte de la seconde année du Règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux ; une somme n'excédant pas cent soixante-et-six livres huit chelins et six deniers sterling, pour payer à Lewis Gagy, Ecuyer, Shérif du District de Montréal, les frais encourus pour la formation des Listes de Jurés sous le dit Acte ; une somme n'excédant pas cent quarante-huit livres dix-huit chelins et quatre deniers sterling, pour payer à J. G. Ogden, Ecuyer, Shérif du District des Trois-Rivières, les frais encourus dans la formation des Listes de Jurés sous le dit Acte ; une somme n'excédant pas vingt-six livres treize chelins et huit deniers sterling, pour payer à C. De Tonnancour, le montant de son compte contingent comme Coronaire pour le District Inférieur de Saint-François pour les années Mil huit cent trente-et-un et Mil huit cent trente-deux ; une somme n'excédant pas mille trois cents cinquante livres sterling, pour payer les dépenses des divers Bureaux de Santé établis sous les dispositions de l'Acte de la seconde année du Règne de Sa Majesté, chapitre seize, et pour les Appointemens du Commissaire de Santé et des Médecins résidans, jusqu'au trente-et-unième jour de Janvier, Mil huit cent trente-trois.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des dits argens, et il en sera mis un compte détaillé devant la Législature.